



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2015
(OR. en)

14945/15

LIMITE

FISC 182
ECOFIN 949

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Avenir du code de conduite (fiscalité des entreprises) - Projet de conclusions du Conseil = Adoption

1. Le cadre actuel du code de conduite est délimité dans deux séries de conclusions du Conseil. La première, adoptée le 1^{er} décembre 1997 (JO C 2, du 6.1.1998, p.1), définit le "mandat" du code, à savoir, l'objectif qu'il poursuit, les mesures auxquelles il s'applique et les obligations qu'il impose aux États membres. La deuxième, adoptée le 9 mars 1998, concerne la création du groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) (JO C 99, du 1.4.1998, p.1), et porte sur son fonctionnement ("gouvernance"). Le groupe a par la suite ajouté des lignes directrices supplémentaires, notamment en 2008, quand il a précisé le concept de "large consensus".

2. Un débat a été mené au cours de la présidence lettone sur la portée du mandat et sur la gouvernance du groupe, sur la base de différentes propositions des États membres. En juin 2015, le groupe à haut niveau sur la fiscalité s'est félicité que le groupe "Code de conduite" poursuive les travaux sur cette question en juillet 2015, en mettant l'accent a) sur une meilleure utilisation du mandat actuel du code, b) sur l'examen des possibilités d'étendre le mandat et d'actualiser les critères, et c) sur la nécessité d'adapter la gouvernance du code en conséquence. Le Conseil ECOFIN a approuvé cette approche le 19 juin 2015. Le plan d'action que la Commission a présenté le 17 juin 2015 appuie nettement, lui-aussi, une réforme du code de conduite.
3. Selon la feuille de route de l'UE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices proposée par la présidence luxembourgeoise, l'intention de la présidence est d'examiner l'avenir du code de conduite au sein du groupe à haut niveau, sur la base de la contribution du groupe "Code de conduite", en vue de soumettre la décision concernant les travaux à venir dans le cadre du code au Conseil ECOFIN avant la fin de la présidence luxembourgeoise.
4. Dans ce contexte, la présidence luxembourgeoise a mis la question de l'avenir du code à l'ordre du jour de la réunion du 2 septembre 2015 du groupe à haut niveau, qui a examiné en particulier deux aspects:
 - quelles questions devraient-elles faire l'objet d'un examen dans le cadre du code de conduite et
 - ces questions relèvent-elles du mandat actuel?
5. Sur la base de ces travaux, la présidence a présenté un projet de conclusions du Conseil sur l'avenir du code, qui a été examiné par le groupe à haut niveau le 19 novembre 2015. Lors de cette réunion, quelques modifications au projet de conclusions ont été approuvées, avec plusieurs réserves d'examen, sur certains points (UK et LT sur le point 9) ou sur l'ensemble du texte (MT). PL et PT ont également formulé une réserve d'examen/politique en raison du changement de gouvernement en cours dans leur pays. Depuis lors, PL a levé sa réserve.

6. À la suite de cette réunion, une procédure de silence a été lancée. Elle a été rompue par quatre États membres (MT, CY, IE et LT), qui ont exprimé leurs préoccupations à propos de deux points. En ce qui concerne le point 9 (taux d'imposition effective), deux États membres ont demandé sa suppression (CY et IE) et deux États membres ont maintenu une réserve d'examen (MT et LT). Depuis lors, LT a levé sa réserve sur le point 9. Pour ce qui est du point 6 (extension du mandat), un État membre (IE) a demandé la suppression des termes "et modalités". Ces questions ont été examinées par le Coreper lors de sa réunion du 2 décembre 2015, où MT, IE et CY ont confirmé les préoccupations qu'elles avaient exprimées. D'autres délégations ont réaffirmé leur souhait de ne pas affaiblir le message que le Conseil veut faire passer dans ces conclusions.
7. Dans ces conditions, le Comité des représentants permanents invite le Conseil ECOFIN à:
- examiner les questions qui restent en suspens concernant les points 6 et 9 du projet de conclusions qui figure en annexe;
 - procéder à un échange de vues sur l'avenir du code de conduite;
 - adopter le projet de conclusions qui figure en annexe.
-

(Projet de) conclusions du Conseil sur l'avenir du code de conduite

"Le Conseil:

1. RAPPELLE qu'il est déterminé à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et contre la planification fiscale agressive, au niveau de l'UE ainsi qu'à l'échelle mondiale;
2. RAPPELLE que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté en décembre 1997 une résolution sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises (ci-après dénommé "le code");
3. RAPPELLE qu'un groupe "Code de conduite" (ci-après dénommé "le groupe") a ensuite été créé, en mars 1998, pour évaluer les mesures fiscales relevant du code et superviser la diffusion d'informations à leur sujet;
4. SOULIGNE que les conclusions du Conseil européen de mai 2013 ont relevé qu"*il importait de poursuivre, au sein de l'UE, les travaux visant à éliminer les mesures fiscales dommageables. À cet effet, il conviendrait de mener à bien les travaux sur le renforcement du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises sur la base du mandat existant*";
5. RAPPELLE l'utilité et l'efficacité du travail accompli à ce jour en vertu du code de conduite pour évaluer les mesures fiscales prises par chaque État membre;
6. CONFIRME que les travaux consacrés à l'avenir du code de conduite et à son renforcement devraient être axés sur les moyens de mieux utiliser le mandat existant, sur les possibilités et les modalités permettant d'étendre ce mandat et d'en actualiser les critères, ainsi que sur l'éventuelle nécessité d'adapter en conséquence la gouvernance du code;

7. APPROUVE le nouveau programme de travail du groupe et ENCOURAGE le groupe à poursuivre ses travaux sur cette base;
8. CONFIRME qu'il invite le groupe à élaborer des lignes directrices générales en vue de lutter contre l'évasion fiscale ainsi que contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (EBITB);
9. INVITE le groupe à haut niveau sur la fiscalité à discuter de la révision du mandat, pour faire en sorte que les bénéfices soient soumis, le cas échéant, à un taux d'imposition effective dans l'UE;
10. CONVIENT que les procédures de gel et de démantèlement prévues aux points C et D du code devraient couvrir les lignes directrices générales existantes et futures élaborées par le groupe;
11. INVITE à cet égard le groupe à faire en sorte que ces lignes directrices générales permettent la mise en œuvre effective au niveau de l'UE des conclusions concernées du projet EBITB de l'OCDE, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par la législation de l'UE, en conformité avec le nouveau programme du travail du groupe;
12. CONVIENT que le groupe devrait clarifier le troisième critère en élaborant des lignes directrices sur la base des conclusions de l'OCDE sur l'EBITB relatives à l'action 5;
13. CONVIENT que le groupe devrait clarifier le quatrième critère en élaborant des lignes directrices sur la base des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, modifiés par les conclusions de l'OCDE sur l'EBITB relatives aux actions 8, 9 et 10;
14. INVITE le groupe à poursuivre l'élaboration, lorsque c'est approprié, de lignes directrices sur l'interprétation des critères du code, y compris le critère déterminant, et sur leur application;
15. CONFIRME qu'il importe que les principes inscrits dans le code de conduite soient appliqués sur une base géographique aussi large que possible, SALUE à cet égard la récente déclaration conjointe faite avec la Suisse et le dialogue en cours avec le Liechtenstein et INVITE le groupe à nouer le dialogue avec les pays tiers concernés et à suivre la mise en œuvre des accords déjà conclus;

16. SOUHAITE améliorer la visibilité des travaux du groupe et, dès lors, MARQUE SON ACCORD pour que ses résultats, notamment ses rapports semestriels, soient systématiquement rendus publics;
 17. INSISTE toutefois sur le caractère confidentiel des délibérations du groupe, en vue de protéger l'intérêt public en ce qui concerne la politique économique des États membres, de préserver l'efficacité du processus d'évaluation et de contrer les risques de planification fiscale agressive qui y sont liés;
 18. INVITE le groupe à haut niveau sur la fiscalité à formuler des conclusions sur la nécessité de renforcer la gouvernance, la transparence et les méthodes de travail, d'une façon générale, ainsi qu'à finaliser la réforme du groupe pendant la présidence néerlandaise."
-